

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Réf : PC

Arrêté préfectoral complémentaire

actualisant les prescriptions en matière de niveau maximal d'émissions de poussières applicables à la carrière située à BALAN exploitée par la société AIN RHÔNE GRANULATS.

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre II, Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22, L.222-4 à L.222-6 et L.222-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 autorisant la société AIN RHÔNE GRANULATS, dont le siège social est situé à Carrière de BALAN – Chemin départemental n°84 - 01360 BALAN, à exploiter une carrière de roche alluvionnaire comprenant une installation de traitement des matériaux de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de BALAN aux lieux-dits « Côte de Dagneux », « Vers le Chêne », « Sur le Chêne », « Derrière de Clos » et « Aux Bichoux » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 05 juin 2024 ;

VU la notification au demandeur ;

VU les observations en date du 21 juin 2024 de la société AIN RHÔNE GRANULATS ;

Considérant que l'action I.3.I du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de l'Agglomération Lyonnaise vise à renforcer les valeurs limites d'émission de poussières et les modalités de surveillance des carrières et installations de concassage et de recyclage ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 ci-dessus visé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 - Niveau maximal d'émissions de poussières

Les prescriptions de l'article 3.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

Conformément aux dispositions de l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé, si à l'issue de huit campagnes consécutives réalisées à compter de la notification du présent arrêté les résultats sont inférieurs à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b), la fréquence de surveillance trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. »

Article 2 – Evolution défavorable

Les prescriptions de l'article 3.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre des mesures correctives. »

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux formé par les tiers intéressés doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié :

- à la société AIN RHÔNE GRANULATS – Chemin départemental n°84 - 01360 BALAN,
 - et dont copie est adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

27 JUIN 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET